



**COMPTE REDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 Août 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 31 août à 19 heures, le Conseil de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC, légalement convoqué par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Maire, s'est réuni à la salle « Au Mitan des Marais ».

DATE DE CONVOCATION DATE D’AFFICHAGE
19/08/2021 23/08/2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :
- En exercice : 19
- Présents : 14
- Absents : 5
- Pouvoirs : 3
- Votants : 17

PRESENTS : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean-Pierre MANCEAU, Claude JOUSSELIN, Pascale EPHREM, Christian SWATEK, Chantal HEBING, Jean-Jacques BOUYER, Christine GIRAUDO, Gaëlle GOSSELET, Willy DRILLAUD, Yanick DAUNAS, Anaïs BOISSON, Sixtine SANTA MARINHA, Serge LACEPPE.

ABSENTS EXCUSES : Clarice CHEVALIER (a donné pouvoir à Jean-Pierre MANCEAU), Olivier CHERE (a donné pouvoir à Claude JOUSSELIN), Martine FOUGEROUX, Jean-Lou CHEMIN, Jean-Michel BOUZON (a donné pouvoir à Serge LACEPPE).

Secrétaire de Séance : Chantal HEBING

Madame le Maire demande aux membres de l'Assemblée s'ils sont d'accord pour ajouter à l'ordre du jour, comme demandé dans le mail qui leur a été adressé le vendredi 27 août 2021, un point supplémentaire : création de postes dans le cadre du service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans. Les membres de l'assemblée acceptent à l'unanimité le rajout de ce point à l'ordre du jour.

1- Approbation du PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 24 juin 2021

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

2- Décision modificative n°1

La commune conventionne régulièrement avec le SDEER pour les travaux d'éclairage public et enfouissement des réseaux. Ces travaux sont généralement pris en charge par le SDEER à 50% en fonction de leur importance, leur remboursement est échelonné sur 5 ans.

Ces opérations doivent faire l'objet d'opérations d'ordres sur le chapitre 041 en recettes et en dépenses pour intégrer dans nos comptes les 50% correspondant à la participation du Syndicat.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a accepté la décision modificative suivante :

Chapitre 041	DEPENSES	RECETTES
13258		7 000 €
168758		52 000 €
2315	56 400.00 €	
21534	2 600.00 €	
TOTAL	59 000.00 €	59 000.00 €

3- Rétrocession d'une concession

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a adopté les principes suivants :

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN). En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte.

- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession.

Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture (Cass, Civ., 23 oct. 1968, Mund c/ Billot).

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le maire avant d'être attribuée à une autre personne ou famille.

En cas d'acceptation de la rétrocession, qui n'est pas systématique, une indemnisation pour le temps restant à courir est versée à l'ex-concessionnaire :

L'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la Commune. Le troisième tiers, versé au CCAS, reste acquis et est non-remboursable.

Le remboursement de la part de la Commune (2/3 du prix de la concession) sera fait au prorata du temps restant sur la base du prix de la vente.

En cas de refus, les relations contractuelles entre la commune et le titulaire initial de la concession perdurent.

Lorsque la concession est rétrocédée à la Commune, cette dernière est libre de l'attribuer à une autre personne en lui faisant signer un nouvel acte de concession.

Si le titulaire initial de la concession souhaite que sa concession soit attribuée à une tierce personne, il doit au préalable rétrocéder sa concession à la commune car il s'agit d'un emplacement sur le domaine public, et ensuite la commune pourra réattribuer la concession à cette tierce personne si elle répond aux conditions du règlement du cimetière.

Dans tous les cas, la concession doit revenir à la Commune avant d'être réaffectée. Lorsqu'un monument funéraire (caveau, stèle,...) est édifié sur la concession, le titulaire peut le faire enlever.

Si le titulaire ne l'enlève pas, en aucun cas la Commune rachète le monument funéraire, il devient de fait propriété de la Commune.

Lorsque la Commune attribuera cette concession à une autre personne, l'acte de concession mentionnera la présence du monument funéraire.

4- Passage en Nomenclature budgétaire M57

Dans le cadre de la simplification comptable la nomenclature budgétaire va être assouplie au 01/01/2024 pour toutes les collectivités qui passeront obligatoirement de la M14 à la M 57. Les Communes qui en ont fait la demande peuvent être accompagnées dans cette démarche dès le 1^{er}/01/2022, Saint-Just-Luzac est de celles-ci.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M 57 au 1er janvier 2022 et autorisé Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Déclaration d'intérêt général du projet de la nouvelle STEP et approbation de la mise en compatibilité du PLU.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit arriver à son terme en adoptant une délibération prononçant l'intérêt général et approuvant la mise en compatibilité du PLU (conformément aux articles L. 153-58 et R153-15 du code de l'urbanisme).

Les modifications apportées au Plu sont le reclassement des parcelles ZE 16 et ZE 51 appartenant à EAU17 actuellement en zone A-ap en secteur NE, naturel réservé à la station d'épuration des eaux usées et à ses équipements.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a déclaré le projet de la nouvelle STEP d'intérêt général, a approuvé la mise en compatibilité du PLU et autorisé Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération (notamment en matière de publicité).

6- Modification de la délibération 2019-23 relative de la redevance d'occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré et pour tenir compte des difficultés économiques des vendeurs ambulants, le Conseil Municipal, à l'unanimité a décidé de modifier la délibération 2019-23 comme suit :

✓ Vente exceptionnelle dans véhicule (outillages, vêtements....) : 100 €/jour actuel **par 20 €.**

7- Convention de mise à disposition de salles communales aux associations.

Les Associations suivantes utilisent les locaux de la commune à titre gracieux, une convention leur est proposée :

- Siel bleu : Gym douce pour les séniors
- Foyer rural : Section tennis de table – section Club informatique – section danses de salon – Au bonheur des dames
- Pays des îles
- Ateliers des peintres
- ASPTT pays Marennes Oléron : palets vendéens et Gymnastique rythme et ambiance Taekwondo

- Mouvements pour tous
- Etoile sportive Saint Just Luzac (ESSJL)
- Bouquinons ensemble
- DCAL (danse – culture – arts et loisirs)
- SOUL MUSIC
- Clubs des anciens et des jeunes.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a modifié le texte des conventions afin qu'elles soient reconduites tacitement chaque année, que le nombre approximatif de participants soit indiqué et que l'article relatif aux assurances (vol-incendie-dégât des eaux et responsabilité civile) soit modifié afin que les associations fournissent annuellement et obligatoirement une attestation.

Les associations non mentionnées dans la liste ci-dessus qui feront une première demande bénéficieront des mêmes conditions d'occupation de salles.

8- Modification de la délibération 2019-66 relative aux tarifs de location de la salle multifonctionnelle « AU MITAN DES MARAIS ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité a clarifié la délibération 2019-66 de la manière suivante :

Chaque association Saint-Justaise ou intercommunale ou ayant une convention annuelle d'occupation de salle avec la Commune peut bénéficier à titre gracieux d'une salle pour organiser des réunions de bureau et/ou assemblée générale (salle d'expo ou de spectacle).

Leur première manifestation de l'année sera facturée 50 € quelle que soit la salle.

Les cautions indiquées dans la délibération 2019-66 seront applicables dès la première réunion ou manifestation.

Les deux plus petites salles situées au gauche de l'entrée principale ne sont pas mises à disposition ponctuellement.

Tous les demandeurs doivent déposer une demande écrite (dossier sur le site internet de la Commune) accompagnée du chèque de réservation aux services administratifs de l'hôtel de ville. Lors de la visite de l'état des lieux, les clefs seront remises contre les chèques de caution.

9- Autorisation à représenter la Commune dans le recours gracieux DP 21 M0029

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a autorisé Madame le Maire à représenter la Commune devant les Instances Judiciaires afin de défendre ses intérêts dans le cadre du recours gracieux déposé par un administré contre la décision d'urbanisme prise à son encontre.

10-Création de postes dans le cadre du service civique

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans des domaines reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires.

L'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- A autorisé le Maire à souscrire une demande d'agrément au titre de l'engagement de trois jeunes dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- A autorisé la formalisation de missions ;
- A autorisé le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires
- A donné son accord de principe à l'accueil de trois jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- A dit dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;
- A autorisé Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21 h 30

Pour affichage,
Le Maire,
G. Le ROCHELEUIL-BEGU